

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000879-177

DATE : Le 23 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SILVANA CONTE, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

c.

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE

Défenderesse

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Administrateur des réclamations

-et-

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la demanderesse

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis-en-cause

JUGEMENT

- [1] **LE TRIBUNAL** est saisi d'une *Demande pour l'obtention d'un jugement de clôture* (la « **Demande** »);
- [2] **CONSIDÉRANT** les allégations au soutien de la Demande;
- [3] **CONSIDÉRANT** le rapport final de l'administrateur des réclamations daté du 21 août 2025, pièce R-5;

- [4] **CONSIDÉRANT** la déclaration sous serment de Me Léanie Cardinal datée du 12 juin 2026;
- [5] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la Transaction datée du 18 septembre 2023 conclue dans la présente action collective, pièce R-1 (la « **Transaction** »), le montant total des Indemnités directes payées par DSF mais non encaissées constitue le « **Reliquat des indemnités directes** » et le montant net de l'Indemnité indirecte après paiement des honoraires des avocats de la demanderesse constitue un reliquat distinct selon l'article 597 C.p.c., le « **Reliquat de l'indemnité indirecte** »;
- [6] **CONSIDÉRANT** que les montants totaux qui ont été prélevés sur les Indemnités directes sont les suivants :
- a) Honoraires des avocats de la demanderesse, incluant les taxes applicables : 2 258 722,48 \$ (15 % en honoraires, plus 2,24625 % pour représenter les taxes applicables, sur chaque Indemnité directe);
 - b) Montant calculé pour le prélèvement du *Fonds d'aide aux actions collectives* (le « **FAAC** ») : 261 977,22 \$ (2 % de chaque Indemnité directe, calculé *avant* le prélèvement des honoraires des avocats de la demanderesse et des taxes applicables);
- et la valeur totale des chèques émis aux Réclamants admissibles est donc de 10 576 209,55 \$, tel qu'il appert du rapport final de l'administrateur des réclamations, pièce R-5;
- [7] **CONSIDÉRANT** que le FAAC a rapidement porté à l'attention des avocats de la demanderesse une jurisprudence à laquelle il entendait se conformer selon laquelle le prélèvement de 2 % doit être appliqué sur le montant net de chaque Indemnité directe, dont ont été soustraits les honoraires des avocats de la demanderesse et les taxes applicables;
- [8] **CONSIDÉRANT** que le montant qui devait effectivement être remis au FAAC au chapitre des Indemnités directes était donc de 216 763,74 \$, représentant une différence de 45 213,48 \$ par rapport au montant de 261 977,22 \$ prélevé;
- [9] **CONSIDÉRANT** que ce montant de 216 763,74 \$ a effectivement été remis au FAAC;
- [10] **CONSIDÉRANT** que cette modification au niveau du montant du prélèvement du FAAC représentait une différence pour chaque chèque émis aux Réclamants admissibles qui oscillait entre 0 \$ et 5,86 \$ et dont la valeur moyenne était de 1,16 \$, ce qui rendait une redistribution impossible sans engendrer des frais plus élevés que les montants à redistribuer;
- [11] **CONSIDÉRANT** que dans ce contexte, les parties et le FAAC ont convenu que la meilleure solution était de traiter le montant de 45 213,48 \$ que le FAAC ne pouvait recevoir à titre de Reliquat des indemnités directes;

- [12] **CONSIDÉRANT** que le 12 novembre 2025, les avocats de la demanderesse ont donc demandé l'aval du Tribunal quant à la solution ci-dessus et lui ont proposé que la *Demande* contienne une conclusion lui demandant de la ratifier;
- [13] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal a donné son accord à ladite solution, tel qu'il appert de la pièce R-7, et que la *Demande* comporte effectivement des conclusions en ce sens;
- [14] **CONSIDÉRANT** que le Reliquat des indemnités directes totalisait donc 137 081,14 \$, constitué, d'une part, d'un montant de 91 867,66 \$ (0,9 % de la valeur totale des chèques émis), représentant 600 chèques non encaissés (1,5% du nombre total de chèques émis) et, d'autre part, du montant de 45 213,48 \$;
- [15] **CONSIDÉRANT** que, conformément à la Transaction, au jugement approuvant la Transaction et à la correspondance contenue à la pièce R-7, le Reliquat des indemnités directes, constitué du montant total des Indemnités directes payées par DSF mais non encaissées et du montant de 45 213,48 \$ que le FAAC ne pouvait recevoir, a été remis à la Fondation Claude Masse, tel qu'il appert du courriel d'une représentante de la Fondation Claude Masse daté du 11 février 2026, pièce R-8;
- [16] **CONSIDÉRANT** la reddition de compte de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. contenue aux paragraphes 30 à 39 de la *Demande* relativement à l'Indemnité indirecte et au Reliquat de l'indemnité indirecte;
- [17] **CONSIDÉRANT** que le 20 décembre 2023, DSF a versé le montant de l'Indemnité indirecte de 3 millions \$ à Belleau Lapointe en fidéicommiss ;
- [18] **CONSIDÉRANT** que le 22 décembre 2023, conformément à la Transaction et au Jugement d'approbation, une somme de 868 940,62 \$ a été payée aux Avocats de la demanderesse à titre d'honoraires et déboursés, représentant 25 % du montant total de l'Indemnité indirecte plus les déboursés des Avocats de la demanderesse (755 986,68 \$), majorée des taxes applicables (112 953,94 \$) ;
- [19] **CONSIDÉRANT** que le 9 janvier 2024, la balance de 2 131 059,38 \$ a été investie dans un placement particulier en fidéicommiss afin de porter intérêt au bénéfice des membres du Groupe ;
- [20] **CONSIDÉRANT** que le 14 novembre 2024, une somme de 1 496 870,16 \$, représentant les honoraires des avocats prévus au paragraphe 25 b) de la Transaction (10 % du montant total des Indemnités directes jusqu'à concurrence de 1 250 000 \$ (plafond atteint en l'espèce), majoré des taxes applicables (187 187,50 \$), soit la somme de 1 437 187,50 \$) et les intérêts cumulés sur cette somme (59 682,66 \$), a été encaissée et versée au compte en fidéicommiss régulier de Belleau Lapointe ;
- [21] **CONSIDÉRANT** que le 15 novembre 2024, la somme de 1 437 187,50 \$ a été payée aux avocats de la demanderesse ;

- [22] **CONSIDÉRANT** que le 23 décembre 2024, la balance de l'Indemnité indirecte, soit une somme de 693 871,88\$, ainsi que les intérêts accrus de 31 453,31 \$, pour un total de 725 325,19 \$, a été encaissée et versée au compte en fidéicommiss régulier de Belleau Lapointe ;
- [23] **CONSIDÉRANT** que les sommes placées en fidéicommiss ont généré des intérêts au montant de 91 135,97 \$ au bénéfice des membres du Groupe et **CONSIDÉRANT** que le solde de l'Indemnité indirecte et des intérêts accrus représentait ainsi un montant de 785 007,85 \$, lequel constituait le Reliquat de l'indemnité indirecte ;
- [24] **CONSIDÉRANT** que les sommes composant le Reliquat de l'indemnité indirecte ont été entièrement disposées conformément à la Transaction, et ce, de la manière suivante :
- a. Un montant de 274 752,75 \$ a été transmis au FAAC (pièce R-6), représentant la portion du Reliquat de l'indemnité indirecte lui étant attribuable en application de l'art 1, par. 2° g) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1, r.2;
 - b. Un montant de 50 000 \$ a été transmis à la Fondation Claude Masse;
 - c. Un montant de 261 000 \$ a été transmis à la Fondation pour les consommateurs, à être utilisé afin de financer le projet de refonte et d'entretien du site Web <https://www.toutbiencalculé.ca>;
 - d. Un montant de 99 627,54 \$ a été transmis à la Fondation pour les consommateurs, aux fins d'activités de conseil budgétaire et de prévention de l'endettement chez les consommateurs (représentant 50% du solde du Reliquat de l'indemnité indirecte);
 - e. Un montant de 49 813,78 \$ a été transmis à la Société canadienne du cancer, Division Québec (représentant 25% du solde du Reliquat de l'indemnité indirecte);
 - f. Un montant de 49 813,78 \$ a été transmis à la Fondation des Petits Frères des Pauvres (représentant 25% du solde du Reliquat de l'indemnité indirecte);
- [25] **CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces montants ont été encaissés et qu'aucune somme relative à la gestion du Reliquat de l'indemnité indirecte ne demeure ainsi dans le compte en fidéicommiss de Belleau Lapointe à ce jour;
- [26] **CONSIDÉRANT** qu'aucun montant d'aide financière ne doit autrement être remboursé au FAAC;

- [27] **CONSIDÉRANT** que la Transaction a dûment été mise en œuvre et exécutée par DSF, l'Administrateur des réclamations et Belleau Lapointe, S.E.N.C.R.L., et ce, conformément au contenu de la Transaction et au jugement approuvant la Transaction;
- [28] **CONSIDÉRANT** que les parties et l'Administrateur des réclamations, d'un commun accord, ont au surplus effectué des démarches additionnelles non spécifiquement prévues à la Transaction et au Jugement d'approbation dans le meilleur intérêt des membres du Groupe, notamment pour favoriser la complétion de Réclamations autrement incomplètes, pour rappeler aux membres du Groupe concernés d'encaisser leur(s) chèque(s) de remboursement des Indemnités directes et pour réémettre certains chèques lorsqu'applicable, le tout tel qu'il appert notamment du rapport final de l'administrateur des réclamations, pièce R-5;
- [29] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation;
- [30] **CONSIDÉRANT** que la défenderesse Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie et Fonds d'aide aux actions collectives consentent à la *Demande*;

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

- [31] **ACCUEILLE** la *Demande pour l'obtention d'un jugement de clôture*;
- [32] **APPROUVE** la reddition de compte de DSF, de l'Administrateur des réclamations et de Belleau Lapointe, S.E.N.C.R.L. contenue dans la *Demande pour l'obtention d'un jugement de clôture* et supportée par une Déclaration assermentée de Martin Daigneault d'Ernst & Young Inc. datée du 21 août 2025 et la Déclaration assermentée de Me Léanie Cardinal datée du 12 juin 2026;
- [33] **APPROUVE** l'ajout du montant de 45 213,48 \$ perçu en trop à titre de prélèvement du FAAC au Reliquat des indemnités directes;
- [34] **CONSTATE** que le Reliquat, incluant le montant de 45 213,48 \$ ajouté au Reliquat des indemnités directes, a été entièrement et adéquatement distribué;
- [35] **CONSTATE** la présence au dossier du Rapport final de l'Administrateur des réclamations daté du 21 août 2025;
- [36] **DÉCLARE** que DSF, l'Administrateur des réclamations et Belleau Lapointe, S.E.N.C.R.L. ont rempli leurs obligations de reddition de compte aux termes de la Transaction;
- [37] **DÉCLARE** que DSF, l'Administrateur des réclamations, la demanderesse et Belleau Lapointe, S.E.N.C.R.L. ont dûment exécuté la Transaction;
- [38] **PRONONCE** la clôture du présent dossier;

[39] **LE TOUT** sans frais.

SILVANA CONTE, J.C.S.

Me Maxime Nasr
Me Violette Leblanc
Me Léanie Cardinal
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse Option consommateurs

Me Vincent de l'Étoile
Me Sandra Desjardins
Me Lana Rackovic
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie

Me Jennifer Lemarquis
Me Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocats du mis-en-cause